



Arrêt

n° X du 8 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie X et de religion catholique. Vous êtes sympathisante de l'opposition politique dans la ville de X où vous avez toujours vécu.

Le 27 février 2008, vous participez à la marche de protestation contre la vie chère. Vous êtes interpellée en compagnie d'autres manifestants. Vous êtes ensuite emmenés successivement au commissariat de X, au Tribunal de Grande Instance de X, où il vous est demandé de signer un document dont vous ne

connaissiez le contenu et enfin, à la prison de X. Pendant votre emprisonnement, vous êtes régulièrement menacée et agressée.

Le 2 juillet 2011, vous recevez la visite du commissaire [M.], ancien voisin de votre famille, qui vous communique des instructions quant au déroulement de votre sortie, le lendemain. Comme convenu, il vous sort ainsi de prison le 3 juillet 2011 et vous conduit dans l'une de ses plantations, à X. Entre temps, il organise votre départ du pays.

C'est ainsi que le 22 juillet 2011, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites craindre vos autorités qui vous rechercheraient après votre évasion de prison. Vous expliquez aussi que cet emprisonnement aurait été consécutif à votre participation aux manifestations qui ont secoué le Cameroun à la fin février 2008. Or, concernant ces événements, vous demeurez très lacunaire, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où ces événements, largement médiatisés, seraient à l'origine des problèmes qui vous empêchent de retourner dans votre pays et qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique.

Ainsi, à la question de savoir si les manifestants arrêtés en février 2008 auraient été jugés, vous répondez par la négative, hésitez ensuite avant de dire tout ignorer, tout en insistant sur le fait que vous n'auriez personnellement pas été jugée (voir p. 12 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations du CEDOCA jointes au dossier administratif (voir fiche de réponse TC2012-002w), certaines de ces personnes ont été jugées, d'autres libérées et d'autres encore ont bénéficié de la grâce présidentielle. Toujours à ce propos, notons que vous n'avez également pas été en mesure de mentionner cette décision du président Biya, lorsque vous êtes interrogée sur son comportement à l'égard des personnes arrêtées dans ce cadre (voir p. 11 du rapport d'audition).

En ayant été arrêtée et emprisonnée dans le cadre des manifestations de février 2008, en ayant été régulièrement en contact téléphonique avec votre famille pendant les trois années de votre détention (voir p. 11 du rapport d'audition) et au regard des relations d'amitié entre votre famille et un ancien voisin, le commissaire de police [M.] (voir p. 6 du rapport d'audition), il est impossible que vous ignoriez les importants développements qui précèdent. Cela n'est d'ailleurs pas possible dans la mesure où lesdits développements sont intervenus depuis la même année 2008, soit trois ans avant votre départ de votre pays.

Les importantes lacunes qui précèdent, relatives à la situation des personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, empêchent le Commissariat général de croire que ces événements soient la base de vos ennuis allégués.

Dans la même perspective, vous relatez que pendant toute la durée de votre détention, vos parents ne vous auraient jamais rendu visite, car cela leur aurait été interdit (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition). Or, tel qu'indiqué dans les informations du CEDOCA jointes au dossier administratif (voir fiche de réponse X), les manifestants arrêtés et jugés ont pu être défendus par des avocats, lors de leurs jugements. Invitée alors à communiquer les éventuelles démarches que votre famille aurait entreprises face à son impossibilité de vous rendre visite, vous ne citez que son contact avec le commissaire de police [M.]. Dans la mesure où les manifestants arrêtés ont pu bénéficier d'avocats pour leur défense, il n'est pas crédible que votre famille n'en ait contacté aucun pour vous, pendant les trois années de votre détention. Pareille inertie de votre famille n'est d'ailleurs pas crédible dès lors qu'elle aurait été en contact avec le commissaire de police [M.] pendant votre incarcération.

Concernant toujours ce contact, il convient aussi de relever votre incapacité à situer ne fût-ce qu'approximativement la période au cours de laquelle votre famille l'aurait noué avec le commissaire précité (voir p. 11 du rapport d'audition). Derechef, en ayant été régulièrement en contact téléphonique avec votre famille pendant les trois années de votre détention comme après votre évasion et en ayant

côté le commissaire [M.] plusieurs jours avant votre départ du Cameroun, il n'est pas crédible que vous ignoriez la période au cours de laquelle votre famille l'aurait appelé à votre secours.

Notons que ces constatations supplémentaires sont des éléments supplémentaires de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

A supposer même que vous ayez été crédible quant au motif allégué à la base de vos ennuis, quod non, il convient également de souligner que l'un des leaders de la protestation que vous citez et auquel vos autorités vous auraient associée, [L.d.M.], a été libéré le 8 avril 2011, soit près de trois mois avant votre évasion (voir documents joints au dossier administratif). Cette libération de l'un des leaders de la protestation ainsi que votre faible niveau d'implication politique empêchent davantage le Commissariat général de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En admettant que vous ayez été emprisonnée dans votre pays, il pourrait tout au plus être conclu, au regard de tout ce qui précède, que ladite détention a été motivée par un (des) motif(s) différent(s) que celui que vous avez mentionné.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord la convocation de police à votre nom contient plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure que ce document n'est pas authentique, notamment l'accusé de réception toujours annexé à cette convocation, alors qu'il est censé se trouver auprès des services l'ayant délivrée (voir document de réponse X).

Concernant ensuite la lettre de [F.M.M.] présentée comme votre soeur, notons tout d'abord qu'il s'agit d'un document privé qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Il convient également de souligner que l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Quant au certificat médical, à votre nom, établissant la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, notons que ce document n'explique nullement les circonstances précises à l'origine desdites cicatrices. De même, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut à lui seul, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Il en est de même de l'acte de naissance, à votre nom, qui ne contient que des données biographiques vous concernant. En effet, ce document dépourvu de toute photographie ne tend qu'à prouver votre identité. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouvelles pièces, soit un article tiré du site internet <http://www.rfi.fr> intitulé « Emeutes : un lourd bilan » publié le 7 mars 2008, un article tiré du site internet <http://www.fidh.org> intitulé « Cameroun : les émeutes donnent lieu à une répression d'envergure », un article tiré du site internet <http://www.jeuneafrique.com> intitulé « Un an après les émeutes, les responsabilités ne sont pas établies selon une ONG » publié le 23 février 2009 et un article intitulé « Emeutes de février 2008 au Cameroun : Une organisation dénonce ! » publié le 25 février 2009.

La partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier du 10 mai 2012, un courrier manuscrit daté du 28 janvier 2012 et un courrier manuscrit daté du 20 janvier 2012, accompagné d'une carte d'identité.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition mais expose qu'en cas de retour dans son pays, elle invoque un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 a) et b). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle soutient notamment que la partie défenderesse conclut trop hâtivement au manque de crédibilité de ses déclarations alors qu'elle a fourni un récit détaillé, cohérent et spontané ; que ses déclarations correspondent en tout point aux informations jointes au dossier administratif ; qu'elle ne s'est pas intéressée du sort des autres personnes arrêtées ; que son vécu dans la prison de

New-Bell n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse ; que la rapidité avec laquelle se sont déroulées les audiences devant le Tribunal démontre parfaitement que les personnes arrêtées n'ont pas eu le temps de contacter un avocat et qu'en outre, sa famille ne disposait pas des moyens financiers pour y avoir recours, et que cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne s'est pas retrouvée emprisonnée suite à sa participation à la manifestation du 27 février 2008 ; que la motivation quant à la libération de L.d.M. n'est pas relevante dans la mesure où la partie requérante fait partie des « oubliés », que le pouvoir en place a décidé de laisser croupir en prison. La partie requérante insiste enfin sur le commencement de preuve que constituent ses documents et sur la nécessité de les prendre en compte.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par ses autorités en raison de sa participation à la manifestation du 27 février 2008 et de l'arrestation arbitraire dont elle dit avoir fait l'objet à la suite de ladite manifestation.

La partie défenderesse estime, notamment, que les dépositions de la requérante sont entachées d'importantes lacunes.

La partie requérante justifie en substance les diverses imprécisions et lacunes qui entachent la crédibilité de son récit par diverses explications factuelles.

En l'occurrence, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris.

En effet, il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la détention subie par la requérante. De même, à la lecture des dépositions de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci se montre précise, cohérente et convaincante quant à sa détention, qui a duré trois ans.

Elle fournit également à l'appui de sa demande un certificat médical qui mentionne la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante, élément qui doit être considéré comme un commencement de preuve de ses déclarations.

S'agissant de l'acharnement dont elle dit avoir fait l'objet de la part de ses autorités, la partie requérante expose à l'audience qu'elle est une « oubliée du pouvoir » et qu'on l'a laissée croupir en prison. Si elle ne peut expliquer les raisons pour lesquelles elle aurait été maintenue en détention, alors qu'elle admet

être une simple sympathisante de l'opposition, elle expose, de manière convaincante, son vécu en prison, les circonstances dans lesquelles elle a été arrêtée et explique également la libération de LD.M., leader de l'opposition, par le fait qu'on l'a laissée « pourrir » en prison et qu'on l'y a oubliée.

La requérante relate également qu'elle est passée devant un tribunal, et qu'elle a dû y signer des documents sans pouvoir y être entendue. Le Conseil estime que ces explications ne contredisent pas, telles qu'elles sont relatées, les informations présentes au dossier administratif selon lesquelles « certaines de ces personnes ont été jugées, d'autres libérées et d'autres encore ont bénéficié de la grâce présidentielle ».

Le Conseil rappelle également que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit que la requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale, ses déclarations à l'audience sont assez convaincantes pour que lui soit octroyé le bénéfice du doute.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET